



Communauté
de communes
**LACQ
ORTHEZ**



Commune d'Urdès

Règlement
Présentation des modifications

Modification simplifiée n°1

Plan Local d'Urbanisme

Approuvée par délibération
du conseil municipal du 21 septembre 2018

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES initiale

Le P.L.U. délimite :

- ❖ les zones urbaines :UA, UE ;
- ❖ une zone à urbaniser : AU;
- ❖ des zones agricoles : une zone A générale, trois sous-secteurs Ai, Ah et Ap;
- ❖ des zones naturelles : une zone N générale, et un sous-secteur Ni ;
- ❖ les emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts (article L 123.1 8° du Code de l'Urbanisme)
- ❖ deux emplacements réservés ont été définis dans le cadre du projet d'ensemble formalisé dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : cheminement et bassin de rétention
- ❖ des espaces remarquables ont été identifiés pour assurer la protection de bosquets et de haies proches du village.

ARTICLE 1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES modifié

Le P.L.U. délimite :

- ❖ **les zones urbaines :U, Ue ;**
- ❖ une zone à urbaniser : AU;
- ❖ des zones agricoles : une zone A générale, trois sous-secteurs Ai, Ah et Ap;
- ❖ des zones naturelles : une zone N générale, et un sous-secteur Ni ;
- ❖ les emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts (article L 123.1 8° du Code de l'Urbanisme)
- ❖ **trois** emplacements réservés ont été définis dans le cadre du projet d'ensemble formalisé dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : cheminement et bassin de rétention
- ❖ des espaces remarquables ont été identifiés pour assurer la protection de bosquets et de haies proches du village.

ARTICLE 5 ELEMENTS ET SECTEURS DE PAYSAGES initiale

➤ Les espaces boisés figurant au document graphique sont soumis aux dispositions des articles 130 du code de l'urbanisme. Aucun élément de cette nature n'a été identifié dans le cadre du présent PLU.

ARTICLE 5 ELEMENTS ET SECTEURS DE PAYSAGES modifié

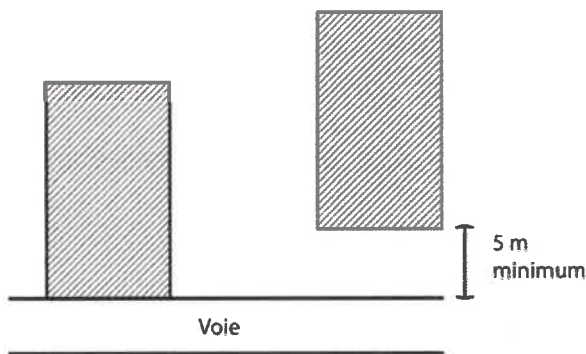
➤ Les espaces boisés figurant au document graphique sont soumis aux dispositions des articles 130 du code de l'urbanisme. ~~Aucun élément de cette nature n'a été identifié dans le cadre du présent PLU.~~

ZONE U

ARTICLE U6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES initial

Toute construction doit être implantée :

- soit à l'alignement des voies,
- soit à 5 mètres minimum par rapport à la limite des voies et emprises publiques, ou privées existantes ou à créer. Le retrait autorisé s'applique à une façade.



Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions ou annexes venant à l'arrière d'une construction préexistante à l'alignement des voies

Les extensions ou surélévations pourront être réalisées en conservant le recul initial.

En cas de parcelle bordée par plusieurs voies, cette règle ne s'applique qu'à l'une de ces emprises

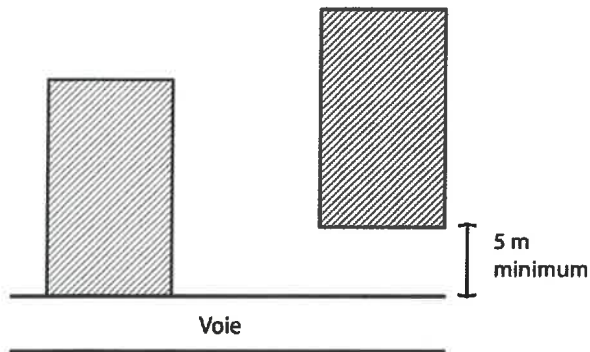
L'implantation du volume principal du bâti devra être soit parallèle soit perpendiculaire à la voie.

Pour les parcelles situées en bordure de ruisseau, un recul minimal de 10 mètres sera respecté pour l'implantation de la construction principale.

ARTICLE U6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES modifié

Toute construction doit être implantée :

- soit à l'alignement des voies,
- soit à 5 mètres minimum par rapport à la limite des voies et emprises publiques, ou privées existantes ou à créer. Le retrait autorisé s'applique à une façade.



Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions ou annexes venant à l'arrière d'une construction préexistante à l'alignement des voies

Les extensions ou surélévations pourront être réalisées en conservant le recul initial.

En cas de parcelle bordée par plusieurs voies, cette règle ne s'applique qu'à l'une de ces emprises

L'implantation du volume principal du bâti devra être soit parallèle soit perpendiculaire à la voie.

~~Pour les parcelles situées en bordure de ruisseau, un recul minimal de 10 mètres sera respecté pour l'implantation de la construction principale.~~

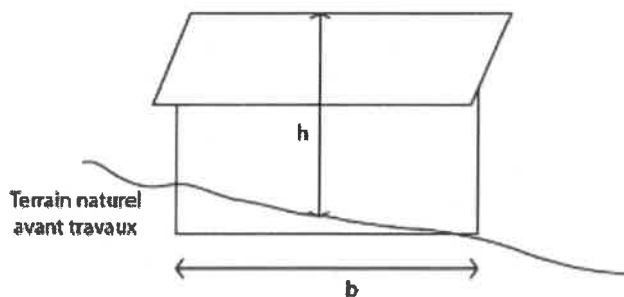
ARTICLE U10: HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS initiale

U.10-1-Conditions de mesure :

La hauteur maximale est calculée à partir du sol avant travaux à l'égout du toit.

Sur terrain plat, elle est mesurée le long de chaque façade de la construction.

Lorsque le terrain naturel ou la voie est en pente, la hauteur maximale est mesurée à la partie médiane de la façade. La mesure est prise à partir du sol existant, avant les travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.



Règle : si terrain naturel en pente :
h est mesuré au milieu de la façade ($b/2$)
à partir du terrain avant travaux.

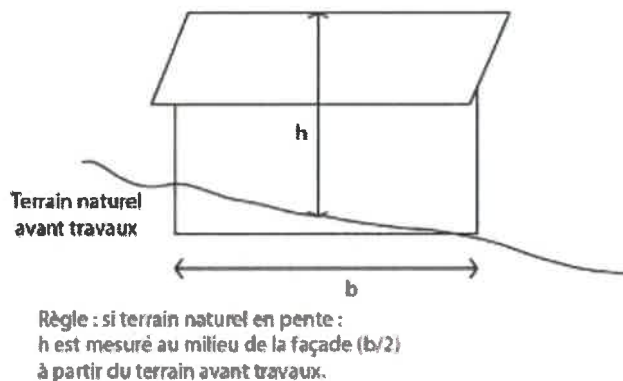
ARTICLE U10: HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS modifié

U.10-1-Conditions de mesure :

La hauteur maximale est calculée à partir du sol avant travaux **jusqu'**à l'égout du toit.

Sur terrain plat, elle est mesurée le long de chaque façade de la construction.

Lorsque le terrain naturel ou la voie est en pente, la hauteur maximale est mesurée à la partie médiane de la façade. La mesure est prise à partir du sol existant, avant les travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.



ARTICLE U11 - Aspect extérieur des constructions, aménagement de leurs abords

(....)

U.11.2 - Dispositions particulières initial:

a) Toitures :

Les couvertures doivent être exécutées conformément aux matériaux existants sur la commune : tuiles plates couleur brique avec préférence « picon », ardoise naturelle, zinc.

Les toitures seront constituées d'au moins deux pentes sur au minimum 70% de l'emprise du bâti.

Ces pentes auront une inclinaison :

- ❖ minimale de 45° à 60° pour l'existant;
- ❖ supérieure à 60° pour les futures constructions.

Les toitures terrasse sont autorisées aux conditions énumérées ci-dessus. Les pentes plus faibles sont tolérées pour les extensions et annexes.

Pour les constructions neuves, les croupes sont autorisées sur les pignons.

Les panneaux solaires, photovoltaïques et toutes superstructures, devront être intégrés sur le même plan que la toiture.

b) Façades :

Il est interdit l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement (brique creuse, bloc béton et bois).

Les façades des constructions doivent être recouvertes d'un enduit ou en pierre apparente.

Les coloris devront correspondre à l'une des teintes de la palette annexée au présent règlement.

c) Les ouvertures :

Les volets roulants à coffrets extérieurs seront

- soit encastrés pour la bâti neuf,
- soit insérés dans l'embrasure pour le bâti ancien.

Les coloris des volets devront correspondre à l'une des teintes de la palette annexée au présent règlement.

d) Clôture:

Les clôtures doivent participer à l'amélioration du cadre bâti. De ce fait, l'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti existant environnant.

1. Les clôtures en limite des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique :

La hauteur des clôtures donnant sur la voie publique sera mesurée en intégrant la hauteur du talus ou celle du mur de soutènement depuis la voie publique (si existant).

La clôture sera constituée :

- soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1.5m (y compris la hauteur du talus ou celle d'un mur de soutènement mesuré depuis la voie publique) pouvant être surmonté d'un grillage à mailles larges (5x5 ou 10x10) éventuellement doublé d'une haie végétale ne pouvant excéder 2m de hauteur.

- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0.80m pouvant être surmonté d'un grillage à mailles larges (5x5 ou 10x10) le tout n'excédant pas 1.5m et éventuellement doublé d'une haie végétale ne pouvant excéder 2m de hauteur.

- soit d'un grillage à mailles larges (5x5 ou 10x10) pouvant être doublé d'une haie végétale ne pouvant excéder 2m de hauteur

Pour les propriétés situées en angle de voies en virage ou à proximité de points dangereux, la hauteur des clôtures pourra être limitée pour des raisons de visibilité et de sécurité.

S'ils les clôtures sont réalisées avec des matériaux différents de ceux des façades principales, elles doivent avoir un aspect fini apparenté aux façades.

2. Les portails :

Les piliers des portails ne pourront dépasser de plus de 30 % les clôtures établies.

Les portails devront être en harmonie avec les clôtures et le bâti existant environnant.

3. Les murs séparatifs latéraux ou en fond de parcelle :

Les clôtures en limite séparative latérale auront une hauteur maximale de 1,8m

La clôture sera constituée :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0.8 m pouvant être surmonté d'un grillage à mailles larges (5x5 ou 10x10) éventuellement doublé d'une haie végétale ne pouvant excéder 2m de hauteur.

- soit d'un grillage à mailles larges (5x5 ou 10x10) pouvant être doublé d'une haie végétale ne pouvant excéder 2m de hauteur

- soit d'une haie végétale ne pouvant excéder 2m de hauteur.

Les murs séparatifs établis avec des matériaux différents de ceux des façades principales doivent avoir un aspect fini apparenté aux façades.

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti existant environnant.

U.11.2 - Dispositions particulières modifiées:

a) Toitures :

Les couvertures doivent être exécutées conformément aux matériaux existants sur la commune : tuiles plates couleur brique avec préférence « picon », ardoise naturelle, zinc.

Les toitures seront constituées d'au moins deux pentes sur au minimum 70% de l'emprise du bâti, **le reste pouvant être traité en toiture terrasse.**

Ces pentes auront une inclinaison :

- ❖ minimale de **45 % à 60 %** pour l'existant;
- ❖ **minimale de 60 %** pour les futures constructions.

Les toitures terrasse sont autorisées ~~aux conditions énumérées ci-dessus pour les annexes et les extensions.~~

Les pentes plus faibles sont tolérées pour les extensions et annexes.

Pour les constructions neuves, les croupes sont autorisées sur les pignons.

Les panneaux solaires, photovoltaïques et toutes superstructures, devront **autant que possible** être intégrés sur le même plan que la toiture.

b) Façades :

Il est interdit l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement (brique creuse, bloc béton et bois).

Les façades des constructions doivent être recouvertes d'un enduit ou en pierre apparente.

Les coloris devront correspondre à l'une des teintes de la **charte colorimétrique** annexée au présent règlement.

c) Les ouvertures :

Les volets roulants à coffrets extérieurs seront

- soit encastrés pour le bâti neuf,
- soit insérés dans l'embrasure pour le bâti ancien.

Les coloris des volets devront correspondre à l'une des teintes de la **charte colorimétrique** annexée au présent règlement.

d) Clôture :

Les clôtures doivent participer à l'amélioration du cadre bâti. De ce fait, l'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti existant environnant.

1 Les clôtures en limite des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique :

Les clôtures en limite des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique :

La hauteur des clôtures donnant sur la voie publique sera mesurée en intégrant la hauteur du talus ou celle du mur de soutènement depuis la voie publique (si existant).

La clôture sera constituée :

- soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1.5m (y compris la hauteur du talus ou celle d'un mur de soutènement mesuré depuis la voie publique) éventuellement doublé d'une haie végétale ne pouvant excéder 2m de hauteur.

- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0.80m pouvant être surmonté d'un dispositif à claire voie le tout n'excédant pas 1.5m et éventuellement doublé d'une haie végétale ne pouvant excéder 2m de hauteur.

- soit d'un grillage à mailles larges (5x5 ou 10x10) d'une hauteur maximale de 1.5m pouvant être doublé d'une haie végétale ne pouvant excéder 2m de hauteur

Pour les propriétés situées en angle de voies en virage ou à proximité de points dangereux, la hauteur des clôtures pourra être limitée pour des raisons de visibilité et de sécurité.

Si les clôtures sont réalisées avec des matériaux différents de ceux des façades principales, elles doivent avoir un aspect fini apparenté aux façades.

2 Les portails :

Les piliers des portails ne pourront dépasser de plus de 30 % les clôtures établies.

Les portails devront être en harmonie avec les clôtures et le bâti existant environnant.

3 Les clôtures en limites latérales ou en fond de parcelle :

Les clôtures auront une hauteur maximale de 1,8m

La clôture sera constituée :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0.8 m pouvant être surmonté d'un grillage à mailles larges (5x5 ou 10x10) ou d'un dispositif à claire voie. La clôture pourra éventuellement être doublée d'une haie végétale ne pouvant excéder 2m de hauteur.

- soit d'un grillage à mailles larges (5x5 ou 10x10). La clôture pourra éventuellement être doublée d'une haie végétale ne pouvant excéder 2m de hauteur

- soit d'une haie végétale ne pouvant excéder 2m de hauteur.

Les murs séparatifs établis avec des matériaux différents de ceux des façades principales doivent avoir un aspect fini apparenté aux façades.

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti existant environnant.

ARTICLE U14 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGITIQUE ET ENVIRONNEMENTALE initial

U.14.2 – Equipements nécessaires aux énergies renouvelables

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées.

Néanmoins, ces équipements doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront de préférence non visibles depuis la voie publique.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront de préférence non visibles depuis le domaine public, ils pourront faire l'objet d'une insertion ou être intégrées à la composition architecturale.

ARTICLE U14 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGITIQUE ET ENVIRONNEMENTALE modifié

U.14.2 – Equipements nécessaires aux énergies renouvelables

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées.

Néanmoins, ces équipements doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

~~Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront de préférence non visibles depuis la voie publique.~~

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront de préférence non visibles depuis le domaine public, ils pourront faire l'objet d'une insertion ou être intégrées à la composition architecturale.

ARTICLE UE12: OBLIGATION IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT initial

Il sera prévu un nombre de stationnement sur l'unité foncière permettant d'accueillir l'ensemble des participants liés à l'activité de loisirs régulière : cours...).

ARTICLE UE12: OBLIGATION IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT modifié

Il sera prévu un nombre de stationnement sur l'unité foncière permettant d'accueillir l'ensemble des participants liés à l'activité de loisirs régulière : cours...).

Une place de stationnement sera obligatoire pour chaque tranche entamée de 50 m² de surface de plancher pour les activités et 1 place par logement.

Il sera prévu 5m² destinés au stationnement des bicyclettes, par logement ou par tranche de 100m² pour les autres activités.

ARTICLE AU4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

(...)

AU.4-4 – Défense contre l'incendie initial

Cas des zones à risque courant : habitations, commerces et services associés à cet habitat:

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie, des réserves d'eau répondant en tout temps, aux caractéristiques réglementaires actuelles suivantes :

- débit en eau minimum de 60 m³/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression résiduelle ;
- distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables ;
- distance maximale de 200 mètres entre les points d'eau par les cheminements carrossables.

AU.4-4 – Défense contre l'incendie modifié

Cas des zones à risque courant : habitations, commerces et services associés à cet habitat:

La défense contre l'incendie devra être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie, des réserves d'eau répondant en tout temps, aux caractéristiques réglementaires actuelles suivantes :

- débit en eau minimum de 60 m³/h pendant 2 heures pour 1 bar de pression résiduelle ;
- distance maximale de 200 mètres entre le risque à défendre et le point d'eau par les cheminements carrossables ;
- ~~➤ distance maximale de 200 mètres entre les points d'eau par les cheminements carrossables.~~

ARTICLE AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES initial

Toute construction doit être implantée :

- soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 mètres ;
- soit en limite séparative, si la hauteur maximum n'excède pas 4 mètres.

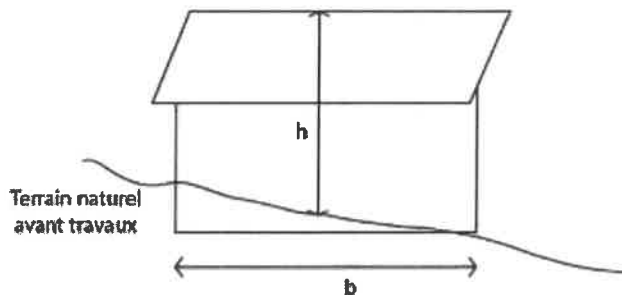
Toutefois, pour tenir compte de l'habitat existant, la hauteur de la construction sera identique à la hauteur de la construction voisine.

ARTICLE AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES modifié

Toute construction doit être implantée :

- soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 mètres ;
- soit en limite séparative, si la hauteur maximum n'excède pas 4 mètres.

~~Toutefois, pour tenir compte de l'habitat existant, la hauteur de la construction sera identique à la hauteur de la construction voisine.~~



Règle : si terrain naturel en pente :
h est mesuré au milieu de la façade ($b/2$)
à partir du terrain avant travaux.

ARTICLE AU10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS initial

AU.10-1 – Conditions de mesure

La hauteur maximale est calculée à partir du sol avant travaux soit à l'égout du toit.

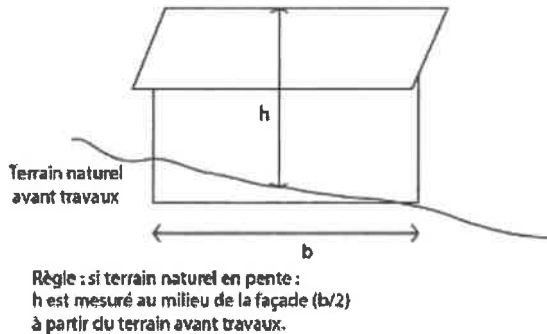
Sur terrain plat, elle est mesurée le long de chaque façade de la construction. Lorsque le terrain naturel ou la voie est en pente, la hauteur maximale est mesurée à la partie médiane de la façade.

ARTICLE AU10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS modifié

AU.10-1 – Conditions de mesure

La hauteur maximale est calculée à partir du sol avant travaux **jusqu'à** l'égout du toit.

Sur terrain plat, elle est mesurée le long de chaque façade de la construction. Lorsque le terrain naturel ou la voie est en pente, la hauteur maximale est mesurée à la partie médiane de la façade.



ARTICLE AU11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS initial

AU.11-1 – Généralités :

Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère des lieux avoisinants.

Sont interdits toutes imitations d'une architecture typique étrangère à la typologie locale, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings...)

Est admis dans le respect du premier alinéa ci-dessus, le recours à des matériaux et dispositifs favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables

AU.11-2– Dispositions particulières :

a) Toitures :

Les couvertures doivent être exécutées conformément aux matériaux existants sur la commune : tuiles plates couleur brique avec préférence « picon », ardoise naturelle, zinc.

Les toitures seront constituées d'au moins deux pentes sur au minimum 70% de l'emprise du bâti.

Ces pentes auront une inclinaison :

- ❖ minimale de 45° à 60° pour l'existant;
- ❖ supérieure à 60° pour les futures constructions.

Les toitures terrasse sont autorisées aux conditions énumérées ci-dessus. Les pentes plus faibles sont tolérées pour les extensions et annexes.

Pour les constructions neuves, les croupes sont autorisées sur les pignons.

Les panneaux solaires, photovoltaïques et toutes superstructures, devront être intégrés sur le même plan que la toiture.

b) Clôture:

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti existant environnant.

1) Les clôtures en limite des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique :

La hauteur des clôtures donnant sur la voie publique sera mesurée en intégrant la hauteur du talus depuis la voie publique (si existant).

La clôture sera constituée :

- soit d'un mur d'une hauteur maximale de 1.5m (y compris la hauteur du talus mesuré depuis la voie publique) pouvant être surmonté d'un grillage à mailles larges (5x5 ou 10x10) éventuellement doublé d'une haie végétale ne pouvant excéder 2m de hauteur.

- soit d'un grillage à mailles larges (5x5 ou 10x10) pouvant être doublé d'une haie végétale ne pouvant excéder 2m de hauteur

Pour les clôtures à l'angle de deux voies, il pourra être imposé un pan coupé et /ou des hauteurs inférieures pour des raisons de visibilité et de sécurité.

S'ils sont établis avec des matériaux différents de ceux des façades principales, ils doivent avoir un aspect fini apparenté aux façades.

2) Les portails :

Les piliers des portails ne pourront dépasser de plus de 30 % les clôtures établies.

Les portails devront être en harmonie avec les clôtures et le bâti existant environnant.

3) Les murs séparatifs latéraux ou en fond de parcelle :

Les clôtures en limite séparative latérale auront une hauteur maximale de 1,8m

La clôture sera constituée :

- soit d'un mur d'une hauteur maximale de 0.6 m pouvant être surmonté d'un grillage à mailles larges (5x5 ou 10x10) éventuellement doublé d'une haie végétale ne pouvant excéder 2m de hauteur.

- soit d'un grillage à mailles larges (5x5 ou 10x10) pouvant être doublé d'une haie végétale ne pouvant excéder 2m de hauteur

Les murs séparatifs établis avec des matériaux différents de ceux des façades principales doivent avoir un aspect fini apparenté aux façades.

ARTICLE AU11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS modifié

AU.11-1 – Généralités :

Les constructions doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère des lieux avoisinants.

Sont interdits toutes imitations d'une architecture typique étrangère à la typologie locale, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings...)

Est admis dans le respect du premier alinéa ci-dessus, le recours à des matériaux et dispositifs favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables

AU.11-2- Dispositions particulières :

➤ **Toitures :**

Les couvertures doivent être exécutées conformément aux matériaux existants sur la commune : tuiles plates couleur brique avec préférence « picon », ardoise naturelle, zinc.

Les toitures seront constituées d'au moins deux pentes sur au minimum 70% de l'emprise du bâti, **le reste pouvant être traité en toiture terrasse.**

Ces pentes auront une inclinaison :

- ❖ minimale de **45 % à 60 %** pour l'existant;
- ❖ **minimale de 60 %** pour les futures constructions.

Les toitures terrasse sont autorisées ~~aux conditions énumérées ci-dessus pour les annexes et les extensions.~~

Les pentes plus faibles sont tolérées pour les extensions et annexes.

Pour les constructions neuves, les croupes sont autorisées sur les pignons.

Les panneaux solaires, photovoltaïques et toutes superstructures, devront **autant que possible** être intégrés sur le même plan que la toiture.

➤ **Clôture:**

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti existant environnant.

a) Les clôtures en limite des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique :

Les clôtures en limite des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique :

La hauteur des clôtures donnant sur la voie publique sera mesurée en intégrant la hauteur du talus ou celle du mur de soutènement depuis la voie publique (si existant).

La clôture sera constituée :

- soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1.5m (y compris la hauteur du talus ou celle d'un mur de soutènement mesuré depuis la voie publique) éventuellement doublé d'une haie végétale ne pouvant excéder 2m de hauteur.

- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0.80m pouvant être surmonté d'un dispositif à claire voie le tout n'excédant pas 1.5m et éventuellement doublé d'une haie végétale ne pouvant excéder 2m de hauteur.

- soit d'un grillage à mailles larges (5x5 ou 10x10) d'une hauteur maximale de 1.5m pouvant être doublé d'une haie végétale ne pouvant excéder 2m de hauteur

Pour les propriétés situées en angle de voies en virage ou à proximité de points dangereux, la hauteur des clôtures pourra être limitée pour des raisons de visibilité et de sécurité.

Si les clôtures sont réalisées avec des matériaux différents de ceux des façades principales, elles doivent avoir un aspect fini apparenté aux façades.

b) Les portails :

Les piliers des portails ne pourront dépasser de plus de 30 % les clôtures établies.
Les portails devront être en harmonie avec les clôtures et le bâti existant environnant.

c) Les clôtures en limites latérales ou en fond de parcelle :

Les clôtures auront une hauteur maximale de 1,8m

La clôture sera constituée :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0.8 m pouvant être surmonté d'un grillage à mailles larges (5x5 ou 10x10) ou d'un dispositif à claire voie. La clôture pourra éventuellement être doublée d'une haie végétale ne pouvant excéder 2m de hauteur.

- soit d'un grillage à mailles larges (5x5 ou 10x10). La clôture pourra éventuellement être doublée d'une haie végétale ne pouvant excéder 2m de hauteur

- soit d'une haie végétale ne pouvant excéder 2m de hauteur.

Les murs séparatifs établis avec des matériaux différents de ceux des façades principales doivent avoir un aspect fini apparenté aux façades.

L'aspect et les matériaux de clôture seront en harmonie avec le bâti existant environnant.

